



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Contribution à la formation professionnelle (CFP) des travailleurs indépendants

Vérfifié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

ⓘ Délai supplémentaire pour le versement du 2e acompte de la contribution

Le décret n°2020-1434 du 24 novembre 2020 [. \(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042558690\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042558690) octroie un délai supplémentaire pour le paiement du 2^e acompte de la contribution à la formation professionnelle. Les employeurs d'une entreprise de 11 salariés et plus peuvent verser cet acompte jusqu'au 25 novembre 2020.

Pour bénéficier à titre personnel du droit à la formation professionnelle continue un travailleur indépendant doit payer chaque année la contribution à la formation professionnelle (CFP). Il peut ainsi obtenir la prise en charge de ses stages de formation. Cette contribution et ce droit s'appliquent aussi au conjoint-collaborateur (époux ou épouse, associé, *auxiliaire familial* (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R58014>) non salarié) et à l'auto-entrepreneur. Le versement se fait en 2 acomptes, le 1^{er} en février et le 2^d en septembre.

Personnes concernées

Le travailleur indépendant doit participer au financement de sa propre formation.

Il peut aussi participer au financement d'une formation de son conjoint collaborateur (époux ou épouse, associé, ou *auxiliaire familial* (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R58014>) non salarié).

➡ **A savoir** : un micro-entrepreneur dont le chiffre d'affaires est égal à 0 sur une durée de 12 mois consécutifs ne peut pas bénéficier de la prise en charge de ses dépenses de formation.

Organisme collecteur

L'organisme collecteur agréé est déterminé en fonction de l'activité principale exercée.

Une attestation du paiement de la CFP est obligatoire pour toute demande de prise en charge par les organismes de formation (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31148>).

Le demandeur obtient son attestation auprès de l'organisme collecteur auquel il verse ses cotisations.

Commerçant

Où s'adresser ?

- Sécurité sociale des indépendants [. \(https://www.secu-independants.fr/contact/\)](https://www.secu-independants.fr/contact/)

Professions libérales

Où s'adresser ?

- Urssaf [. \(http://www.contact.urssaf.fr/categorie.do\)](http://www.contact.urssaf.fr/categorie.do)

Exploitant agricole

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Mutualité sociale agricole (MSA) [. \(https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa\)](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa)

Artiste-auteur

Où s'adresser ?

- Urssaf Artistes-auteurs

Par mail (courriel)

artiste-auteur.limousin@urssaf.fr

Par courrier

Urssaf Limousin

Pôle artistes-auteurs - TSA 70009

93517 MONTREUIL CEDEX

Mode de calcul

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Commerçant

Le montant de la cotisation correspond :

- Pour la CFP du commerçant à 103 €
- Pour la CFP conjoint collaborateur à 140 €

Profession libérale

Le montant de la cotisation correspond :

- Pour la CFP du libéral à 103 €
- Pour la CFP conjoint collaborateur à 140 €

Artisan

Le montant correspond pour la CFP de l'artisan à 119 €.

Auto-entrepreneur

Pour la CFP de l'auto-entrepreneur le montant de la cotisation correspond à :

- 0,3 % du CA () pour une activité artisanale
- 0,1 % du CA pour une activité commerciale
- 0,2 % du CA pour une prestation de service et les professions libérales

Artiste-auteur

Pour la CFP de l'artiste-auteur, le montant de la cotisation correspond à :

- 0,35 % de ses revenus artistiques. Les bénéfices non commerciaux réalisés par la vente d'œuvres graphiques et plastiques sont majorés de 15 %.
- 0,10 % des revenus artistiques versés par les diffuseurs (éditeurs compris). Le chiffre d'affaires considéré est celui réalisé lors de la vente d'œuvres d'art originales d'artistes vivants ou morts, les droits d'auteur versés aux artistes auteurs ou à leurs ayants droit, les droits facturés par une société d'auteurs, une agence de presse ou photographique.

Textes de loi et références

- **Code du travail : articles L6331-48 à L6331-53** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006195946&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006195946&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
- **Code du travail : articles L6331-65 à L6331-68** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025092705&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025092705&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
- **Code du travail : articles R6331-47 à R6331-66** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018522862&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018522862&cidTexte=LEGITEXT000006072050)